



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2019-02

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-30-010 - Arrêté DOS-2019 / 229 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents du Val d'Oise (4 pages)	Page 6
IDF-2018-11-22-104 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2056 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (3 pages)	Page 11
IDF-2018-11-22-105 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2156 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 750059800 GCS SEQUOIA (2 pages)	Page 15
IDF-2018-11-22-106 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2157 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES (2 pages)	Page 18
IDF-2018-11-22-107 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2158 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 750300139 CLINIQUE DE L'ALMA (2 pages)	Page 21
IDF-2018-11-22-108 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2159 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (3 pages)	Page 24
IDF-2018-11-22-109 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2160 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 750300410 CLINIQUE JEANNE D'ARC (2 pages)	Page 28
IDF-2018-11-22-110 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2161 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 750301160 CLINIQUE MAUSSINS NOLLET (2 pages)	Page 31
IDF-2018-11-22-111 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2162 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 770016475 HAD CENTRE 77 COULOMMIERS (2 pages)	Page 34
IDF-2018-11-22-112 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2163 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 770020055 CENTRE NEPHROCORE MARNE LA VALLEE (2 pages)	Page 37
IDF-2018-11-22-113 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2164 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 770020949 INSTITUT CANCEROLOGIE SEINE ET MARNE (2 pages)	Page 40
IDF-2018-11-22-114 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2165 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 770021251 HAD NORD SEINE ET MARNE (2 pages)	Page 43

IDF-2018-11-22-115 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2166 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 770300143 POLYCLINIQUE SAINT JEAN (2 pages)	Page 46
IDF-2018-11-22-116 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2167 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780004529 HAD YVELINES SUD (2 pages)	Page 49
IDF-2018-11-22-117 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2168 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780008298 CLINIQUE SAINT REMY (3 pages)	Page 52
IDF-2018-11-22-118 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2169 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780022737 POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFITTE (2 pages)	Page 56
IDF-2018-11-22-119 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2170 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300075 CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT (2 pages)	Page 59
IDF-2018-11-22-120 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2171 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300323 HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES (2 pages)	Page 62
IDF-2018-11-22-121 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2172 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300422 HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (2 pages)	Page 65
IDF-2018-11-22-122 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2173 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910009349 CENTRE D'HEMODIALYSE D'ETAMPES NEPHROCARE (2 pages)	Page 68
IDF-2018-11-22-123 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2174 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910015965 CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY (3 pages)	Page 71
IDF-2018-11-22-124 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2175 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910300029 HOPITAL D'ATHIS MONS SITE JULES VALLES (2 pages)	Page 75
IDF-2018-11-22-125 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2176 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910300060 CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES (2 pages)	Page 78
IDF-2018-11-22-126 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2177 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910300144 CMCO D'EVRY (2 pages)	Page 81
IDF-2018-11-22-127 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2178 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910300177 CLINIQUE DE L'YVETTE (2 pages)	Page 84
IDF-2018-11-22-128 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2179 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910300219 HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (3 pages)	Page 87

IDF-2018-11-22-129 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2180 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910803543 HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (2 pages)	Page 91
IDF-2018-11-22-130 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2181 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 910805357 CLINIQUE DE L'ESSONNE (2 pages)	Page 94
IDF-2018-11-22-131 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2182 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920008539 HOPITAL AMERICAIN 2 (2 pages)	Page 97
IDF-2018-11-22-132 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2183 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300043 HOPITAL PRIVE D'ANTONY (2 pages)	Page 100
IDF-2018-11-22-133 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2184 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300191 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB (2 pages)	Page 103
IDF-2018-11-22-134 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2185 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300266 CLINIQUE DU PLATEAU (3 pages)	Page 106
IDF-2018-11-22-135 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2186 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300365 CLINIQUE LA MONTAGNE (2 pages)	Page 110
IDF-2018-11-22-136 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2187 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300415 CLINIQUE LAMBERT (2 pages)	Page 113
IDF-2018-11-22-137 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2188 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300753 CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE (2 pages)	Page 116
IDF-2018-11-22-138 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2189 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300761 CLINIQUE HARTMANN (2 pages)	Page 119
IDF-2018-11-22-139 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2190 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920300936 CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (2 pages)	Page 122
IDF-2018-11-22-140 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2191 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 920301033 CLINIQUE DE LA PORTE DE SAINT CLOUD (2 pages)	Page 125
IDF-2018-12-31-010 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2658 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (4 pages)	Page 128

IDF-2019-02-04-002 - Arrêté n°2019/DD75/026 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (2 pages)	Page 133
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France	
IDF-2019-02-01-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL MOURET à NAINVILLE LES ROCHES - 91750 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 136
IDF-2019-02-01-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC FAMILLE PIGEON à CHAUFFOUR LES ETRECHY - 91580 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 140
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-02-07-001 - Décision de préemption n°1900023, parcelle cadastrée C7 sise 159 rue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93) (4 pages)	Page 144

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-30-010

Arrêté DOS-2019 / 229 portant désignation des
établissements de santé assurant la mission de psychiatrie
de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les
adolescents du Val d'Oise

ARRETE N° DOS - 2019 / 229

**PORTANT DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE ASSURANT LA MISSION
DE PSYCHIATRIE DE SECTEUR ET SA DECLINAISON POUR LES ENFANTS ET LES
ADOLESCENTS
DANS LE VAL D'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3221-3 et L. 3221-4 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3221-4 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé désigne les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents. Afin que l'ensemble de la région soit couvert, il affecte à chaque établissement ainsi désigné une zone d'intervention sur laquelle l'établissement s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs ;

CONSIDERANT que chaque établissement détermine, dans le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2 ou dans les documents définissant la politique médicale mentionnée à l'article L. 6161-2-2, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents, qu'il décline en territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie ;

CONSIDERANT Que le Groupe Hospitalier Carnelle les portes de l'Oise, le Centre Hospitalier de Gonesse, le Centre Hospitalier de Pontoise, l'Hôpital Simone Veil, le Centre Hospitalier Victor Dupouy sont autorisés pour une activité de psychiatrie pour adultes ;

que le Groupe Hospitalier Carnelle les portes de l'Oise, le Centre Hospitalier de Gonesse, le Centre Hospitalier de Pontoise, l'Hôpital Simone Veil, le Centre Hospitalier Victor Dupouy sont autorisés pour une activité de psychiatrie pour les enfants et les adolescents ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements de santé ci-dessous sont désignés pour assurer la mission de psychiatrie générale de secteur pour les zones d'interventions suivantes :

Groupe Hospitalier Carnelle les portes de l'Oise:

Arronville, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Berville, Bethemont-la-Forêt, Bruyeres-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Frouville, Haravilliers, Hedouville, Labbeville, L'Isle-Adam, Menouville, Meriel, Mours, Nerville-la-Forêt, Nesles-la-Vallée, Nointel, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Presles, Ronquerolles, Theuville, Vallangoujard, Valmondois, Villiers-Adam, Asnieres-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bouffemont, Chaumontel, Chauvry, Domont, Epinay-Champlatreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Moisselles, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Villiers Le Sec,

Centre Hospitalier de Gonesse :

Bouqueval, Ecoen, Ezanville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Sarcelles, Chatenay-en-France, Chennevière-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Gonesse, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Vaudherland, Vemars, Villeron, Arnouville-les-Gonesse, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Villiers-le-Bel,

Centre Hospitalier de Pontoise :

Auvers-sur-Oise, Breançon, Brignancourt, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Ennery, Epiais-Rhus, Fremecourt, Genicourt, Grisy-les-Plâtres, Herouville, Le Heaulme, Livilliers, Marines, Mery-sur-Oise, Neuilly-en-Vexin, Pierrelaye, Pontoise, Santeuil, St Ouen-L'aumône, Cergy, Eragny, Neuville-sur-Oise, Vaureal, Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Aavernes, Banthelu, Boiesmont, Boissy-L'Aillerie, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Chaussy, Cherence, Clery-en-Vexin, Commeny, Condecourt, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Fremainville, Gadancourt, Genainville, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin, Haute-Isle, Hodent, Jouy-le-Moutier, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Perchay, Longuesse, Magny-en-Vexin, Maudetour-en-Vexin, Menucourt, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nucourt, Omerville, Osny, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Seraincourt, St Clair-sur-Epte, Théméricourt, Us, Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthie, Wy-Dit-Joli-Village,

Hôpital Simone Veil :

Andilly, Eaubonne, Ermont, Margency, Montlignon, Soisy-sous-Montmorency, St Prix, Beauchamp, Bessancourt, Franconville, Frepillon, Le Plessis-Bouchard, St Leu-la-Forêt, Taverny, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Montigny-les-Cormeilles, Montmagny, Montmorency, Piscop, St Brice-sous-Forêt, St Gratien,

Centre Hospitalier Victor Dupouy :

Sannois, Corneilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Bezons, Argenteuil ;

ARTICLE 2 : Les établissements de santé ci-dessous sont désignés pour assurer la mission de psychiatrie de secteur pour les enfants et les adolescents pour les zones d'interventions suivantes :

Groupe Hospitalier Carnelle les portes de l'Oise:

Arronville, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beaumont-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Berville, Bouffemont, Bruyeres-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Chaumontel, Domont, Ennery, Epiais-Rhus, Epinay-Champlatreux, Frouville, Haravilliers, Hedouville, Herouville, Jagny-sous-Bois, Labbeville, Lassy, Le Plessis-Luzarches, L'Isle-Adam, Livilliers, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Menouville, Meriel, Mery-sur-Oise, Moisselles, Montsoult, Mours, Nerville-la-Forêt, Nesles-la-Vallée, Nointel, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Presles, Ronquerolles, Saint Martin-du-Tertre, Seugy, Theuville, Vallangoujard, Valmondois, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Sec,

Centre Hospitalier de Gonesse :

Arnouville-les-Gonesse, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chatenay-en-France, Chennevières-les-Louvres, Ecouen, Epiais-les-Louvres, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaudherland, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel,

Centre Hospitalier de Pontoise :

Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Avernès, Banthelu, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Bray Et Lû, Breançon, Brignancourt, Buhy, Cergy, Charmont, Chars, Chaussy, Cherence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condecourt, Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Eragny, Fremainville, Fremecourt, Gadancourt, Genainville, Genicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Platres, Guiry-en-Vexin, Haute-Isle, Hodent, Jouy-le-Moutier, La Chapelle-en-Vexin, La Roche Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudetour-en-Vexin, Menucourt, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Neuville-sur-Oise, Nucourt, Omerville, Osny, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais Santeuil, Seraincourt, St Clair-sur-Epte, St Ouen-l'Aumône, Théméricourt, Us, Vaureal, Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy Dit Joli Village,

Hôpital Simone Veil :

Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frepillon, Groslay, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Soisy-sous-Montmorency, St Brice-sous-Forêt, St Gratien, St Leu-la-Forêt, St Prix, Taverny,

Centre Hospitalier Victor Dupouy :

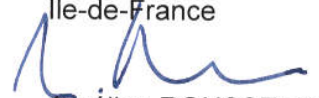
Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Sannois ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements d'Ile-de-France.

A Paris, le **30 JAN. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-104

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2056
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX
DE PARIS

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2056 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
3 AV VICTORIA
75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

1 / 3

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1258 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 992 175 552.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **939 608 775.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 566 777.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 323 027.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 164 527.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 500.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 553 376 041.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **140 247 188.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **413 128 853.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **95 090 423.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 280 140.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **45 470 630.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **992 175 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 681 296.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 323 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **193 585.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **553 376 041.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 114 670.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **95 090 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 924 201.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **111 968 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 330 683.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **150 033 655.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du Département Pilotage Médico
Economique
M. Thomas RUGI



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-105

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2156
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 750059800 GCS
SEQOIA

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2156 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS SEQOIA
3 AV VICTORIA
75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750059800
Code interne - 0007461

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-1881 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 367 448.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 367 448.00 euros** ;

Le montant de 7 428 100.00 euros notifié en aide à la contractualisation par l'arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-1881 a déjà été soldé en un versement unique. Reste à solder, le montant de 939 348.00 euros.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 960 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **413 370.67 euros**

Soit un total de **413 370.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-106

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2157
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 750300097 INSTITUT
ARTHUR VERNES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2157 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES
36 R D ASSAS
75106 PARIS 6E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300097
Code interne - 0005457

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1390 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 555.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **24 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 046.25 euros**

Soit un total de **2 046.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-107

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2158
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 750300139 CLINIQUE
DE L'ALMA

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2158 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300139
Code interne - 0005459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1392 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 638.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 366.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 272.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **51 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 303.17 euros**

Soit un total de **4 303.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-108

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2159
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 750300360 HOPITAL
PRIVE DES PEUPLIERS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2159 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300360
Code interne - 0005462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1393 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 475.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 103.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 372.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 448.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **544 429.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **42 475.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 539.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **8 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **544 429.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 369.08 euros**

Soit un total de **49 612.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-109

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2160
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 750300410 CLINIQUE
JEANNE D'ARC

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2160 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE JEANNE D ARC
11 R PONS CARME
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300410
Code interne - 0005463

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 667.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 667.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 667.00 euros**, soit un douzième correspondant à **638.92 euros**

Soit un total de **638.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-110

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2161
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 750301160 CLINIQUE
MAUSSINS NOLLET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2161 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MAUSSINS NOLLET
67 R DE ROMAINVILLE
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301160
Code interne - 0005479

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1398 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **32 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 666.67 euros**

Soit un total de **2 666.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-111

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2162
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 770016475 HAD
CENTRE 77 COULOMMIERS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2162 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD CENTRE 77 COULOMMIERS
7 R RENE ARBELTIER
77131 COULOMMIERS
FINESS ET - 770016475
Code interne - 0003607

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 623.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 623.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **45 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 801.92 euros**

Soit un total de **3 801.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-112

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2163
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 770020055 CENTRE
NEPHROCARE MARNE LA VALLEE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2163 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE
2 CRS DE LA GONDOIRE
77237 JOSSIGNY
FINESS ET - 770020055
Code interne - 0005498

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 203.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 203.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **14 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 183.58 euros**

Soit un total de **1 183.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-113

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2164
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 770020949 INSTITUT
CANCEROLOGIE SEINE ET MARNE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2164 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT CANCEROLOGIE SEINE ET
MARNE
2 COUR DE LA GONDOIRE
77237 JOSSIGNY

FINESS ET - 770020949
Code interne - 0006234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **333.33 euros**

Soit un total de **333.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-114

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2165
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 770021251 HAD NORD
SEINE ET MARNE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2165 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD NORD SEINE ET MARNE
2 BD MICHAEL FARADAY
77449 SERRIS
FINESS ET - 770021251
Code interne - 0007307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 424.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 424.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **452.00 euros**

Soit un total de **452.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-115

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2166
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 770300143
POLYCLINIQUE SAINT JEAN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2166 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE SAINT JEAN
ZAC DE BEAUREGARD
77288 MELUN
FINESS ET - 770300143
Code interne - 0005504

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 573.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **42 573.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **42 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 547.75 euros**

Soit un total de **3 547.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-116

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2167
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 780004529 HAD
YVELINES SUD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2167 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD YVELINES SUD
BD DU CHATEAU
78297 GUYANCOURT
FINESS ET - 780004529
Code interne - 0005525

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1416 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 735.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 735.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **19 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 644.58 euros**

Soit un total de **1 644.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-117

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2168
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 780008298 CLINIQUE
SAINT REMY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2168 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT REMY
66 CHE DE LA CHAPELLE
78575 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
FINESS ET - 780008298
Code interne - 0005526

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1417 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 133.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 133.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **338 645.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 133.00 euros**, soit un douzième correspondant à **261.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **20 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 666.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **338 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 220.42 euros**

Soit un total de **30 148.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-118

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2169
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 780022737
POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFITTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2169 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE
19 AV EGLE
78358 MAISONS-LAFFITTE
FINESS ET - 780022737
Code interne - 0005530

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1419 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 654.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 103.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **608 912.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **12 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 054.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **608 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 742.67 euros**

Soit un total de **51 797.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-119

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2170
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 780300075 CENTRE
CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2170 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE CARDIOLOGIQUE
D EVECQUEMONT
2 R DES CARRIERES
78227 EVECQUEMONT

FINESS ET - 780300075
Code interne - 0005539

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1421 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 542.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 542.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **499 398.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **9 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **795.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **499 398.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 616.50 euros**

Soit un total de **42 411.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-120

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2171
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 780300323 HOPITAL
PRIVE FRANCISCAINES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2171 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES
7 R PORTE DE BUC
78646 VERSAILLES
FINESS ET - 780300323
Code interne - 0005545

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1426 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 751.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **38 751.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 001 629.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **38 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 229.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 001 629.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 469.08 euros**

Soit un total de **86 698.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-121

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2172
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 780300422 HOPITAL
PRIVE DE L'OUEST PARISIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2172 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L OUEST PARISIEN
14 AV CASTIGLIONE DEL LAGO
78621 TRAPPES
FINESS ET - 780300422
Code interne - 0003184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1429 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 380.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **79 380.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 446 366.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **79 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 615.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 446 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 530.50 euros**

Soit un total de **127 145.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-122

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2173
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910009349 CENTRE
D'HEMODIALYSE D'ETAMPES NEPHROCARE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2173 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE D HEMODIALYSE D ETAMPES
NEPHROCARE
26 AV CHARLES DE GAULLE
91223 ETAMPES
FINESS ET - 910009349
Code interne - 0005566

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 335.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 335.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444.58 euros**

Soit un total de **444.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-123

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2174
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910015965 CLINIQUE
LE MOULIN DE VIRY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2174 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY
2 R HORACE DE CHOISEUL
91687 VIRY-CHATILLON
FINESS ET - 910015965
Code interne - 0005568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1437 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 606.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 606.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 194.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 194.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 094 188.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **467.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **18 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 516.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 094 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 182.33 euros**

Soit un total de **93 165.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-124

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2175
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910300029 HOPITAL
D'ATHIS MONS SITE JULES VALLES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2175 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL D ATHIS MONS SITE JULES
VALLES
38 AV JULES VALLES
91027 ATHIS-MONS

FINESS ET - 910300029
Code interne - 0005575

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1439 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 142.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 142.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **498 445.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 142.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **498 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 537.08 euros**

Soit un total de **41 632.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-125

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2176
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910300060 CLINIQUE
GERIATRIQUE LES VALLEES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2176 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES
86 R DU ROLE
91114 BRUNOY
FINESS ET - 910300060
Code interne - 0005577

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1441 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 305.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 305.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **477 986.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **358.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **477 986.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 832.17 euros**

Soit un total de **40 190.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-126

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2177
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910300144 CMCO
D'EVRY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2177 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMCO D EVRY
2 AV DE MOUSSEAU
91228 EVRY
FINESS ET - 910300144
Code interne - 0005570

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1442 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 515.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **69 515.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **834 138.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **69 515.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 792.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **834 138.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 511.50 euros**

Soit un total de **75 304.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-127

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2178
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910300177 CLINIQUE
DE L'YVETTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2178 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L YVETTE
67 RTE DE CORBEIL
91345 LONGJUMEAU
FINESS ET - 910300177
Code interne - 0005579

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1444 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 204.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 204.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **19 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 600.33 euros**

Soit un total de **1 600.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-128

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2179
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910300219 HOPITAL
PRIVE JACQUES CARTIER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2179 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
6 AV DU NOYER LAMBERT
91377 MASSY
FINESS ET - 910300219
Code interne - 0005580

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1445 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 92 546.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **92 546.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 894.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **139 264.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **92 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 712.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **943 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 657.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **139 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 605.33 euros**

Soit un total de **97 975.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-129

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2180
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910803543 HOPITAL
PRIVE CLAUDE GALIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2180 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN
20 RTE DE BOUSSY SAINT ANTOINE
91514 QUINCY-SOUS-SENART
FINESS ET - 910803543
Code interne - 0005569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1450 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 92 949.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **92 949.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 111 385.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **92 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 745.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 111 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 615.42 euros**

Soit un total de **100 361.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-130

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2181
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 910805357 CLINIQUE
DE L'ESSONNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2181 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'ESSONNE
BD DES CHAMPS ELYSEES
91228 EVRY
FINESS ET - 910805357
Code interne - 0005590

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1451 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 92 408.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **92 408.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **92 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 700.67 euros**

Soit un total de **7 700.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-131

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2182
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920008539 HOPITAL
AMERICAIN 2

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2182 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL AMERICAIN 2
63 BD VICTOR HUGO
92051 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS ET - 920008539
Code interne - 0005603

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1456 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 329.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 503.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 826.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444.08 euros**

Soit un total de **444.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-132

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2183
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300043 HOPITAL
PRIVE D'ANTONY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2183 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE D ANTONY
1 R VELPEAU
92002 ANTONY
FINESS ET - 920300043
Code interne - 0005615

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1459 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 248 483.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **248 483.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 257 810.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **248 483.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 706.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 257 810.00 euros**, soit un douzième correspondant à **188 150.83 euros**

Soit un total de **208 857.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-133

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2184
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300191 CLINIQUE
MARCEL SEMBAT CCBB

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2184 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB
105 AV VICTOR HUGO
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS ET - 920300191
Code interne - 0005617

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1460 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **8 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666.67 euros**

Soit un total de **666.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-134

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2185
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300266 CLINIQUE
DU PLATEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2185 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PLATEAU
5 R DES CARNETS
92023 CLAMART
FINESS ET - 920300266
Code interne - 0007193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 798.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 798.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 757.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 757.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **681 170.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **316.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **681 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 764.17 euros**

Soit un total de **57 560.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-135

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2186
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300365 CLINIQUE
LA MONTAGNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2186 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LA MONTAGNE
10 R DE LA MONTAGNE
92026 COURBEVOIE
FINESS ET - 920300365
Code interne - 0005621

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **12 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 000.00 euros**

Soit un total de **1 000.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-136

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2187
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300415 CLINIQUE
LAMBERT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2187 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAMBERT
67 AV FOCH
92035 LA GARENNE-COLOMBES
FINESS ET - 920300415
Code interne - 0005623

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1465 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 165.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 165.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **32 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 680.42 euros**

Soit un total de **2 680.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-137

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2188
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300753 CLINIQUE
CHIRURGICALE AMBROISE PARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2188 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE
25 BD VICTOR HUGO
92051 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS ET - 920300753
Code interne - 0002473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1471 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 239.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 064.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 175.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **123 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 269.92 euros**

Soit un total de **10 269.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-138

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2189
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300761 CLINIQUE
HARTMANN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2189 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE HARTMANN
26 BD VICTOR HUGO
92051 NEUILLY-SUR-SEINE
FINESS ET - 920300761
Code interne - 0005630

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1472 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 159 690.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **159 690.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **159 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 307.50 euros**

Soit un total de **13 307.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-139

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2190
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920300936 CLINIQUE
CHIRURGICALE DU VAL D'OR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2190 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR
14 R PASTEUR
92064 SAINT-CLOUD
FINESS ET - 920300936
Code interne - 0005633

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1474 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **12 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 000.00 euros**

Soit un total de **1 000.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-11-22-140

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2191
portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 / 920301033 CLINIQUE
DE LA PORTE DE SAINT CLOUD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2191 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA PORTE DE ST CLOUD
30 R DE PARIS
92012 BOULOGNE-BILLANCOURT
FINESS ET - 920301033
Code interne - 0005634

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 18-1475 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 129 653.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **129 653.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **129 653.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 804.42 euros**

Soit un total de **10 804.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-010

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2658
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX
DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2658 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2056 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 042 522 206.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **979 655 615.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 866 591.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 052 445.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 893 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 500.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 558 271 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **141 495 790.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **416 775 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **99 166 052.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 280 140.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **45 470 630.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **956 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **47 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 038 703 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 558 583.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 052 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 370.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **556 871 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 405 943.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **99 166 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 263 837.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **111 968 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 330 683.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **154 602 636.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-04-002

Arrêté n°2019/DD75/026

portant modification de la composition du conseil de
surveillance
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Arrêté n°2019/DD75/026

**portant modification de la composition du conseil de surveillance
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

Le Directeur de l'Agence régionale de sante Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en matière de Conseil de surveillance;

VU l'arrêté n°15-021 du 21 janvier 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance de L'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris ;

VU l'arrêté n° 2018/DOS/2018-1159 du 1^{er} juin 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance de L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU la note du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris en date du 14 décembre 2018 indiquant les résultats des votes et répartitions des sièges du CTE Central, CHSCT Central, CAP et CCP ;

VU les notifications de désignation de deux représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives adressées au Cabinet du Directeur général de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 venant modifier la composition du Conseil de surveillance de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Madame Rose-May ROUSSEAU et Monsieur Olivier YOUINOU sont reconduits comme représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Cette modification prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Suite à ces modifications, le Conseil de surveillance de l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris, est composé des membres avec voix délibérative suivants:

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;
- Madame Anne SOUYRIS, représentante du Conseil de Paris ;
- Monsieur Patrick OLLIER, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du ressort de l'établissement (pour l'AP-HP : Métropole du Grand Paris)
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, représentant du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement
- Monsieur Vincent ROGER, représentant du Conseil Régional Ile-de-France ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Sylvie RIO, représentante de la commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur le Professeur Bernard GRANGER et Monsieur le Docteur Alain FAYE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Olivier YOUINOU et Madame Rose-May SAXE ROUSSEAU, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Noël RENAUDIN et Madame le Docteur Marie-Laure ALBY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Madame Marie CITRINI et Monsieur Thomas SANNIE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Paris;
- Monsieur Laurent EL GHOZI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 4 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-02-01-002

ARRÊTÉ
accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL MOURET
à NAINVILLE LES ROCHES - 91750
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL MOURET
à NAINVILLE LES ROCHES - 91750
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-36 déposée complète le 21/11/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par Mme MOURET Nathalie et M. MOURET Frédéric, gérants de l'EARL MOURET, dont le siège social se situe Ferme de la Pointe, NAINVILLE LES ROCHES - 91750

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29/11/2018.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication en date du 23/11/2018
- La situation de l'EARL MOURET, au sein de laquelle :
 - Mme MOURET Nathalie, 49 ans, qui dispose de la capacité professionnelle agricole et est associée exploitante à titre secondaire
 - M. MOURET Frédéric, 51 ans, qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - M. et Mme MOURET sont mariés et ont deux enfants
 - M. MOURET Jérôme est associé non exploitant
- Que l'EARL MOURET exploite 279 ha 56 a, en grandes cultures sur les communes d'Auvernaux, Nainville-les-Roches (91), Saint-Fargeau-Ponthierry et Saint-Sauveur-sur-Ecole (77)
- Que l'EARL MOURET souhaite reprendre 20 ha 49 a 51 ca, en grandes cultures, sur les communes de Champcueil et Soisy-sur-Ecole (91), exploitées par Mme LEGRAND Jacqueline – Le Verger de Challos – Chemin Pavé-de-Milly - Hameau de Beauvais -91750 CHAMPCUEIL
- Que l'EARL MOURET exploitera 300 ha 05 a 51 ca, de terres en grandes cultures
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL MOURET, dont le siège social se situe Ferme de la Pointe, NAINVILLE LES ROCHES 91750, est **autorisée** à exploiter **20 ha 49 a 51 ca** de terres situées sur les communes de Champcueil et Soisy-sur-Ecole (91).

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de les communes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 1^{er} février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
SIGNE

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL MOURET (NAINVILLE LES ROCHES - 91750) est autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Champcueil	ZA0020	9,746	Mme BOULARD Patricia
Champcueil	ZA0021	0,5234	Mme LEGRAND Jacqueline
Soisy sur Ecole	ZC0014	0,0911	Mme BOULARD Pascale
Soisy sur Ecole	ZC0015	3,7236	Mme BOULARD Pascale
Soisy sur Ecole	ZB0051	1,8709	Mme BOULARD Pascale
Soisy sur Ecole	ZB0022	3,227	Mme BOULARD Pascale
Soisy sur Ecole	ZC0050	1,3131	Mme BOULARD Pascale

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-02-01-001

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC FAMILLE PIGEON
à CHAUFFOUR LES ETRECHY - 91580
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC FAMILLE PIGEON
à CHAUFFOUR LES ETRECHY - 91580
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-35 déposée complète le 26/10/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par Mme PIGEON Edith et M. PIGEON Fabien, gérants du GAEC FAMILLE PIGEON, dont le siège social se situe 5 Grande Rue CHAUFFOUR-LES-ETRECHY 91580

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 29/11/2018.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 29/10/2018
- La situation du GAEC FAMILLE PIGEON, au sein de laquelle
 - Mme PIGEON Edith, 42 ans, qui dispose de la capacité professionnelle agricole :
 - s'est installée avec la dotation jeune agriculteur en 2015
 - a créé et développé un atelier de poules pondeuses (3000 têtes)
 - M. PIGEON Fabien, 48 ans, qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - M. et Mme PIGEON sont mariés et ont deux enfants
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON exploite 351 ha 72 a 72 ca en grandes cultures sur les communes d'Audeville, Morville-en-Beauce, Intville-la-Guétard (45), Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Mauchamps, Etrechy, Brières les Scellés et Villeconin (91)
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON a obtenu l'autorisation d'exploiter (IDF-2018-09-20-005) pour la reprise dans un premier temps de 70 ha 72 a 72 ca de terres exploitées en grandes cultures sur les communes de Brières les Scellés et Villeconin, exploitées par M. DELTON Gilles, gérant de l'EARL LES FONCEAUX, dont le siège social se situe 4 route de Vaucelas – Saudreville – VILLECONIN – 91662
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON souhaite reprendre deux parcelles situées sur la commune de Brières-les-Scellés et appartenant à M. PILLIAS Willy : parcelle ZE002 pour une surface de 0 ha 08 a 81 ca et la parcelle ZE003 pour une surface de 0 ha 91 a 42 ca exploitées par M. DELTON Gilles, gérant de l'EARL LES FONCEAUX
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON, emploie deux salariés
- Que le GAEC FAMILLE PIGEON exploitera 352 ha 72 a 95 ca, de terres en grandes cultures et pommes de terres après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC FAMILLE PIGEON, dont le siège social se situe 5 Grande Rue CHAUFFOUR-LES-ETRECHY 91580, est **autorisé** à exploiter **1 ha 00 a 23 ca** de terres situées sur la commune de Brières les Scellés, correspondant aux parcelles ZE 002 et ZE 003, appartenant à M. PILLIAS Willy.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de les communes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 1^{er} février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-07-001

Décision de préemption n°1900023, parcelle cadastrée C7
sise 159 rue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93)

DECISION n° 1900023
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
EST ENSEMBLE GRAND PARIS
Propriété sise 159 avenue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE

Réf. DIA n° 18B0353

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

CN

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE
07 FEV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître TARRADE, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 20 novembre 2018 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 18B0353, informant Madame le Maire de l'intention de la **SCI BIARRITZ1** de céder sa propriété sise **159 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE**, cadastrée section **C n° 7**, pour partie occupée, moyennant le prix de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (799.000 €), non compris les honoraires d'agence d'un montant de 26.000 € TTC à la charge de l'acquéreur ;

Vu la décision n° **D2018-743** du 17 décembre 2018 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 159 avenue Gaston Roussel, cadastré section C n°7, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet ;

Vu la demande de pièces complémentaires reçues par la SCI BIARRITZ1 le 28 décembre 2018 et leur réception par courrier électronique le 9 janvier 2019 ;

Vu la demande de visite des lieux reçue par Maître TARRADE le 28 décembre 2018 et leur visite effectuée le 8 janvier 2019 ;

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la ZAC de l'Horloge par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 21 janvier 2019,

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner dans le périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Horloge, créée par délibération du Conseil Municipal de Romainville du 26 septembre 2007, périmètre inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée ;

Considérant que l'objectif de la ZAC de L'Horloge est d'une part d'affirmer la vocation tertiaire du site et de valoriser les filières santé et environnement, et d'autre part de créer un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification du territoire « Ourcq-RN3 » dans laquelle s'inscrit le projet d'intérêt communautaire de la ZAC de l'Horloge ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 159 avenue Gaston Roussel par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis **159 rue Gaston Roussel à Romainville (93230)**, cadastré **C n° 7**, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 €)** en ce non compris une commission d'agence de **VINGT SIX MILLE EUROS** toutes taxes comprises (26.000 € TTC) à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

4

Page 3 sur 4

D'ILE-DE-FRANCE

07 FEV. 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Pierre TARRADE, notaire, 83 boulevard Haussmann 75008 PARIS, mandataire du vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 18B0353 du 20 novembre 2018 ;
- Monsieur Bryan DESANIAUX, 22 Allée Joseph Récamier 75015 PARIS, acquéreur évincé.
- La SCI BIARRITZ1 5 rue Fournier Lécuyer 95140 GARGES LES GONESSES

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

Fait à Paris, le 5 février 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS